



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
M

05186485



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Théâtre universitaire royal de Liège**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège quai Roosevelt 1B, A4, 4000 LIEGE

N° d'entreprise 408 241.722

Objet de l'acte : **Statuts coordonnés**

Les soussignés :

- 1/ M François DUYSINX, maître de conférences à l'Université de Liège, domicilié à Stavelot, rue Neuve, 59
- 2/ Mme Marcelle REGIBEAU, épouse HENTJENS, Franz, secrétaire générale du Service des Etudiants, domiciliée à Cointe, commune d'Ougrée, avenue des Platanes, 45
- 3/ Mme Jeanne WILLEM, chef de travaux à l'Université de Liège, veuve WATHELET, domiciliée à Liège, Visé-Voie, 56
- 4/ M Max PARFONDY, professeur, domicilié à Liège, quai de Rome, 6
- 5/ M Alain Guy JACOB, professeur, domicilié à Liège, boulevard de la Sauvenière, 122

ont dressé, en date du 26 mars 1971, les statuts d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale réunie ce 23 juin 2005 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

TITRE IER - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Théâtre universitaire royal de Liège », en abrégé « TULg »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots : « Association sans but lucratif » ou en abrégé, ASBL

Article 2

Le siège de l'association est établi quai Roosevelt, 1B, bât A4 à 4000 Liège, arrondissement judiciaire de Liège

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir le théâtre à l'Université et le théâtre universitaire. Elle a pour but d'organiser, au sein de l'Université, des activités théâtrales qui peuvent prendre la forme de :

- 1° création et production de spectacles ainsi que leur diffusion nationale et internationale ;
- 2° ateliers et stages de formation au théâtre ;
- 3° organisation de et participation à des festivals et rencontres théâtrales et scientifiques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921

TITRE II - MEMBRES, ADMISSION, SORTIE, ENGAGEMENTS

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre des membres n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à quatre.

Article 6

Quiconque désire être membre de l'association doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration.

Celui-ci statue sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate, sans réserve, son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 7

Les membres sont astreints à une cotisation, qui sera fixée par l'assemblée générale, sans toutefois que son montant annuel puisse être supérieur à 25,00 € (vingt-cinq euros).

Article 8

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit ou héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social

TITRE III - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE, REPRESENTATION

Article 10

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de huit membres au plus nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale sans qu'elle doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration

Article 11

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition ou d'administration qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 15

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat du délégué à la gestion journalière.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 16

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées, au nom de l'association, par le conseil d'administration, et intentées ou soutenues par les personnes habilitées, en vertu de l'article 17 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les administrateurs désignés par le conseil d'administration pour représenter l'ASBL.

Les administrateurs chargés de la représentation agissent individuellement, en tant qu'organe, et ne doivent pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation de l'ASBL perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux administrateurs chargés de la représentation générale de l'association.

Article 18

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 19

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 20

L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- 10° tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Article 21

Il doit être tenu au moins une assemblée générale, chaque année, dans le courant du premier semestre

L'assemblée peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit l'être lorsqu' un cinquième au moins des membres le demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

Article 22

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par courriel, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour

Article 23

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le membre du conseil d'administration le plus ancien dans l'association.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 24

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 26

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées immédiatement dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

S'ils ne sont pas membres mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le président soit par deux administrateurs.

TITRE V - BUDGETS ET COMPTES

Article 27

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 28

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921

Article 29

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale, qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées sont soumises à l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE VIII - DES MEMBRES ADHERENTS

Article 31

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre

Article 32

La personne exprimant clairement son souhait de devenir membre peut être admise en qualité de membre adhérent par le président du conseil d'administration qui l'invite à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 33

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 25,00 € (vingt-cinq euros) par an.

Article 34

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur.

Article 35

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du président du conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

AUTRES DECISIONS :

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale de l'association qui s'est tenue ce 23 juin 2005 à Liège a réuni 15 membres présents ou représentés. Elle a décidé à l'unanimité (dont 14 membres présents et un vote par procuration) de nommer en qualité d'administrateurs les personnes suivantes : CHEVALIER Alain, né à Liège le 02.09.1964, domicilié Grand Bru 11 à B-6941 Durbuy ; DONNAY Dominique, née à Rocourt le 14.12.1953, domiciliée Rue du Général Collins 72 à B-4000 Liège ; GERMAY Robert, né à Grivegnée le 09.12.1940, domicilié Quai van Hoegarden 2/33 à B-4000 Liège ; HOMBURG David, né à Liège le 29.10.1979, domicilié Rue Pierreuse 88 à B-4000 Liège ; MICHIELS Eveline, née le 23.10.1957 à LIEGE, domiciliée Place Communale 25 à B-4684 Haccourt ; MYASNIKOV Andrey, né à BISK (ALTAYA) Russie le 13.08.1966, domicilié Quai Churchill, 32/42 à B-4020 Liège ; STIENON Martine, née à Rocourt le 11.01.1973, domiciliée Rue des Dominicains 3B à B-4000 Liège.

Leur mandat débute le 23 juin 2005 pour se terminer le 23 juin 2009.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

2. Désignation des vérificateurs aux comptes

Néant

3 Répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'association réuni ce 26 octobre 2006 désigne en qualité de :

Président : GERMAY Robert, né à Grivegnée le 09.12.1940, domicilié Quai van Hoegarden 2/33 à B-4000 Liège ;

· Secrétaire : HOMBURG David, né à Liège le 29.10.1979, domicilié Rue Pierreuse 88 à B-4000 Liège ;

· Trésorier : CHEVALIER Alain, né à Liège le 02.09.1964, domicilié Grand Bru 11 à B-6941 Durbuy .

4 Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 26 octobre 2005 désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DONNAY Dominique, née à Rocourt le 14.12.1953, domiciliée Rue du Général Collins 72 à B-4000 Liège,
GERMAY Robert, né à Grivegnée le 09.12.1940, domicilié Quai van Hoegarden 2/33 à B-4000 Liège.

5 Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière DONNAY Dominique, née à Rocourt le 14.12.1953, domiciliée Rue du Général Collins 72 à B-4000 Liège et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Au nom et pour le compte de l'ASBL,

Robert GERMAY,
Administrateur - Président du Conseil d'administration,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature